



Arrêt

n° 231 668 du 23 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS
Casa legal
Rue F. Toussaint 8, boîte i
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 2 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^{me} M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être entrés sur le territoire belge en 2009. Le 16 septembre 2010, le premier requérant a introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS d'Anderlecht. Le 23 juillet 2011, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2. Le 26 juin 2017, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 2 octobre 2017. Le même jour, la partie défenderesse a pris à leur encontre des ordres de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés se réfèrent à l'appui de leur demande à la longueur de leur séjour et invoquent également leur intégration sur le territoire, précisant en outre qu'ils y comptent de nombreux amis et connaissances. Divers documents sont fournis pour étayer leurs dires (en outre : témoignages de connaissances, factures, attestations de suivi médical). Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où les requérants restent en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Le fait d'avoir noué des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel ; de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à la loi. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Parallèlement à leur propre intégration, les intéressés invoquent celle de leurs enfants dont le cadet est né en Belgique, en particulier en raison de la poursuite effective de leur scolarité sur le territoire (des attestations de fréquentation sont fournies à l'appui de la demande). Les intéressés se réfèrent à cet égard à la Convention internationale relatives aux droits de l'enfant et à l'article.2 du protocole additionnel n° 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. Notons tout d'abord que les articles invoqués à l'appui de la demande issus de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 53.699 du 23.12.2010). Aussi, les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E, 8 déc.2003, n° 126.167). Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Rappelons que les intéressés sont arrivés en Belgique dépourvus d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. C'est en connaissance de cause qu'ils ont ensuite inscrit leurs enfants à l'école, sachant pertinemment que la scolarité poursuivie par ceux-ci risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Il s'avère dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Notons que la présente décision relève une portée identique pour chacun des membres de la famille, en l'occurrence monsieur, madame et leurs deux enfants mineurs ; dès lors sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale. Notons que

l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (CCE, arrêt n°60.466 du 28.04.2011).

Les intéressés font part de leur volonté de travailler. Ils précisent que Monsieur est chauffeur poids-lourds, a travaillé par le passé et a des opportunités de travail (une promesse d'embauche est fournie à l'appui de la demande) et que Madame est en possession d'un diplôme de couture et suit des cours de français. Toutefois, les intéressés se trouvent en situation illégale sur le territoire et ne sont ainsi pas autorisés à travailler. Dès lors, la volonté de travailler et la possession d'une promesse d'embauche, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent le fait qu'ils n'ont plus aucune attache dans leur pays d'origine. Toutefois, majeurs et âgés respectivement de 44 et 36 ans, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement, eux et leurs enfants au pays d'origine, qu'ils ne pourraient être hébergés par des amis ou des membres de leur famille ou encore obtenir l'aide d'une association sur place le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pour L. A. :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pour M. B. et les enfants :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen, visant la décision d'irrecevabilité, « *Pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement*

et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate et les principes de gestion consciencieuse et de précaution, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, elle invoque une violation de l'article 8 de la CEDH et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur cette disposition. Elle allègue *« Qu'à l'appui de leur demande de séjour 9bis, les requérants avaient fourni pas moins de 44 témoignages démontrant leurs liens sociaux tissés en Belgique, notamment une attestation de leur médecin traitant et de leur pharmacienne, qu'ils avaient attiré l'attention de l'Office des étrangers sur le fait qu'ils étaient établis en Belgique depuis plus de 8 ans et qu'ils n'avaient plus d'attache dans leur pays d'origine ; Qu'ils avaient insisté sur le fait qu'un de leur fils était né en Belgique et que leurs deux fils y étaient scolarisés, en première et troisième primaire, étant soumis à l'obligation scolaire ; Qu'en vue du respect de l'article 8 de la CEDH, il appartenait donc à la partie adverse de se prononcer sur la question, et d'examiner la proportionnalité entre la mesure prise et le préjudice qui en découlait pour les requérants ; Que, par ailleurs, la partie adverse s'est contentée d'affirmer que « Les intéressés se réfèrent à l'appui de leur demande à la longueur de leur séjour et invoquent également leur intégration sur le territoire, (...) Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, dans la mesure où les requérants restent en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger (CCE, arrêt n° 129.152 du 11.09.2014) ».* Que la partie adverse a donc limité son examen à la question de l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ; Que, ce faisant, elle n'a pas exposé les raisons pour lesquelles elle estime qu'il ne serait pas disproportionné de créer une ingérence dans le droit à la vie privée des requérants qui ont toutes leurs attaches en Belgique et plus aucune au pays d'origine, qui y vivent depuis 8 ans, qui y sont parfaitement intégrés, qui y ont établi leur vie familiale, où un de leur fils est né, où leurs deux fils ont toujours grandi et sont scolarisés, et qui y ont des possibilités d'emploi ; Que tous ces éléments sont exposés dans leur demande d'autorisation de séjour ; [...] il ne ressort nullement de la motivation que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale actuelle des requérants [...] il serait particulièrement peu conforme à l'intérêt supérieur des enfants, de les déraciner de leur pays de naissance/enfance, dans lequel ils évoluent depuis respectivement 8 et 6 ans, même temporairement, pour introduire une demande de séjour ; Qu'à leur âge, la scolarité est obligatoire, qu'ils seraient donc fortement préjudiciés en cas de rupture avec le système scolaire pendant le traitement de la demande de séjour de leurs parents, qui pourra prendre plusieurs mois, voire années ; [...] Qu'en l'espèce, [Y.] est âgé de 8 ans et est arrivé en Belgique lorsqu'il était nouveau-né, et [I.] est né en Belgique et est maintenant âgé de 6 ans ; Que les enfants ont toujours vécu en Belgique, qu'ils n'ont jamais connu le Maroc ; Que leur minorité, et particulièrement leur bas âge, n'a pas été examinée par l'Office des étrangers ; Que l'Office s'est contenté d'analyser la situation de leurs parents, en l'appliquant à [Y.] et [I.], sans analyser leur situation de vulnérabilité particulière ; [...] ».

2.1.2. Dans une seconde branche, visant une violation des principes de bonne administration, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur ces principes et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité les requérants à produire des éléments complémentaires. Elle fait valoir *« que les circonstances exceptionnelles invoquées par les requérants doivent s'analyser à la lumière les unes des autres et non de façon isolée ; Que la décision entreprise examine de manière individuelle chacune des circonstances (longueur du séjour et intégration, scolarité des enfants, possibilités d'emploi, absence d'attaches avec le pays d'origine) et les rejette une à une de manière inadéquate, sans prendre en considération l'ensemble formé par ces circonstances ; Qu'en effet, c'est l'addition de toutes ces circonstances qui entraîne l'impossibilité de retour au pays d'origine pour y introduire une demande de séjour ; [...] Que si, certes, la recevabilité d'une demande n'est pas automatique dès qu'une personne justifie, à titre de circonstances exceptionnelles, d'un long séjour, d'une excellente intégration ou de la présence de famille en Belgique, cela peut toutefois justifier la recevabilité, spécifiquement lorsque ces différents éléments sont cumulés ; Qu'en l'espèce, il est manifeste que les requérants démontrent un cumul certain d'éléments justifiant que leur situation familiale réponde à la notion de « situation humanitaire » telle que décrite à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ; Qu'ils démontrent : - résider en Belgique depuis 8 ans, - avoir de nombreuses possibilités d'emploi, - avoir deux enfants scolarisés en Belgique, - avoir de nombreuses attaches affectives et sociales sur le territoire du Royaume ; Que la partie adverse ne pouvait donc se contenter de balayer ces éléments d'un revers de main, sans explication autre que le fait que ces circonstances « ne*

constituent, à elles seules des circonstances exceptionnelles » ; Qu'à partir du moment où les requérants invoquent ces éléments, pièces justificatives à l'appui, il revenait à la partie adverse d'examiner ces éléments spécifiquement, à la lumière les uns des autres, et d'expliquer en quoi, dans le cas d'espèce, ils seraient insuffisants –quod non- pour justifier la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ; ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen, visant les ordres de quitter le territoire, « Pris de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate et le principe du raisonnable et de proportionnalité ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen, et soutient « Qu'en l'espèce, il ne ressort nullement de la motivation que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale actuelle du requérant, « notamment, en vérifiant s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant et de sa famille, ailleurs que sur le territoire belge » (arrêt CCE n° 65.417 du 5.8.2011) ; Que pourtant, comme précisé supra, la vie familiale effective de la famille [L.] en Belgique ne fait aucun doute ; Que leurs enfants n'ont jamais connu le Maroc, n'y ont jamais vécu et n'ont pour ancrage et pour repères que la Belgique et l'entourage actuel de ses parents ; Qu'il serait particulièrement peu conforme au droit à la vie privée et familiale, mais aussi et surtout à l'intérêt des enfants, de les déraciner de leur pays de naissance/enfance, dans lequel ils évoluent depuis respectivement 8 et 6 ans, même temporairement, pour introduire une demande de séjour ; Qu'à leur âge, la scolarité est obligatoire, qu'ils seraient donc fortement préjudiciés en cas de rupture avec le système scolaire pendant le traitement de la demande de séjour de leurs parents, qui pourra prendre plusieurs mois, voire années ; Qu'il est évident en l'espèce que l'intérêt supérieur des enfants est de poursuivre leur scolarité en Belgique, pays dans lequel [Y.] est arrivé nouveau-né, dans lequel [I.] est né et dans lequel tous deux grandissent (voyez également l'article 2 du Protocole additionnel n° 11 à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui prévoit que nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction) ; Que, par ailleurs, Monsieur [L.] a des possibilités d'emploi en Belgique ; Qu'un retour dans son pays d'origine, même temporaire, lui ferait perdre toute chance d'obtenir un emploi en Belgique, compte tenu des contacts qu'il s'est forgé sur le territoire du Royaume ; Que Monsieur [L.] et sa famille sont en outre véritablement investis tant d'un point de vue économique que social et culturel en Belgique ; Qu'en effet, ils ont de très nombreux amis et contacts [...] ; Qu'enfin, cette famille n'a plus aucune attache au Maroc depuis plusieurs années ; Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il serait totalement contraire aux droits les plus fondamentaux de la famille [L.], en particulier à leur droit à la vie privée et familiale fondé sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de les faire rentrer au Maroc ; Que la motivation de l'ordre de quitter le territoire qui précise que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité » est évidemment insuffisante et inconsistante dans la mesure où le fait que Monsieur et Madame [L.] ne disposent pas d'un « droit » au séjour ne dispensent pas pour autant les autorités d'analyser le risque d'entrave à la vie privée et familiale constituée en Belgique ; Qu'aucune motivation à l'égard de cet article 8 CEDH ne figure dans la décision attaquée ; Que dès lors que la partie adverse avait connaissance des éléments de vie privée et familiale de la famille en Belgique, par le biais de sa demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et qu'elle s'abstient de procéder à un quelconque examen sous cet angle [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son

délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.1. Sur la première branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de

séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Par ailleurs, s'agissant de la vie familiale des requérants, force est de constater qu'elle ne saurait être entravée par la décision querellée dès lors que celle-ci vise tous les membres de la cellule familiale, qui ne seront dès lors pas séparés.

Enfin, s'agissant de la scolarité des enfants des requérants, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention internationale des droits de l'enfant n'est pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 févr. 1996; CE, n° 60.097, 11 juin 1996; CE, n° 61.990, 26 sept. 1996; CE, n° 65.754, 1er avril 1997) ; en outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.1999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

En tout état de cause, il ressort des termes de la première décision querellée que la partie défenderesse a répondu à cet aspect de la demande d'autorisation de séjour, et a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Attendre plus de précisions de la part de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer qu'elle expose les motifs de ses motifs, ce qui n'est pas exigé d'elle.

3.1.2. Sur la deuxième branche, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir invité les requérants à lui fournir des éléments complémentaires, le Conseil estime qu'il incombait à la requérante d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Par ailleurs, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué les éléments invoqués dans leur ensemble et non de façon isolée n'est pas établi. En effet, en mentionnant dans le premier acte attaqué, que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil renvoie aux considérations sur l'article 8 de la CEDH exposées au point 3.1.1 du présent arrêt.

Les ordres de quitter le territoire, attaqués, ne sont que la conséquence de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre des requérants, dans laquelle la partie défenderesse a examiné le risque de violation de cette disposition.

En conséquence, la partie requérante reste en défaut de démontrer la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ni, partant, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des obligations de motivation

formelle. Elle reste également en défaut d'établir le caractère disproportionné des ordres de quitter le territoire attaqués.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de sept cent quarante-quatre euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS